

**Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Arrêté Permanent N : 2018 - 1**

**Objet : Arrêté annuel pour les travaux des Services de la Métropole de Lyon**

**LE MAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 21 Janvier 1994

**VU** l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions d'entretien et de réfection sur toutes les voies communale, communautaires et les sections départementales en agglomération, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux (durée d'exécution ne dépassant pas deux jours) ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire et du président de la Métropole afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers ;

## **ARRETE:**

### **ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

### **ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sans limitation de durée, les véhicules du Grand LYON et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 h (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchées, le rebouchage de nids de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 h pour effectuer des interventions de maintenance préventives, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou aux moyens de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas présent l'arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointes, les services du Grand Lyon et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc...). Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage du chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

### **ARTICLE 7 :**

Ampliation de l'arrêté de transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté urbaine – Direction Générale des Services Direction de l'eau –
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'incendie et de secours(SDIS)
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Directeur du Service Voirie – VTPN - de la Communauté Urbaine de LYON
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de FONTAINES SUR SAONE
- Les A.S.V.P. de la Commune

Chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de sa publication

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Fontaines Sur Saône, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Fontaines Sur Saône, le 08/01/2018  
Pour le Maire,

Le Maire,  
Thierry POUZOL



A Lyon, le 08/01/2018  
Pour le Président de la Métropole,

  


Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie